

STATUTS DE L' ASSOCIATION CMTC

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre le adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE Chaînon**

Manquant : le **Transport par Câble (CMTC)**, alias : Association Serge Simon

ARTICLE 2

L'objectif de l'association est d'obtenir une application complète de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs et pour ce faire de prendre en compte le transport par câble dans les décisions. Pour cela elle devra sensibiliser les élus l'intérêt du transport par câble comme mode de transport public, et s'assurer du fait que les bureaux d'étude de transport le prenne bien en compte.

Un deuxième objectif est de détecter au niveau national les sites qui seraient bien adaptés au câble et d'apporter aux élus les arguments nécessaires pour convaincre leurs concitoyens de l'intérêt du câble comme moyen de transport public..

Enfin l'association aura pour rôle de s'assurer que les projets s'insèrent bien dans les réseaux de transports existant, et que les mesures d'accompagnement nécessaires sont bien prévues (récupération de l'énergie à la descente, silence, parking vélo, accès PMR etc..). L'association pourra déconseiller un projet de transport par câble si elle pense qu'il n'est pas adapté à un problème traité.

L'association pourra prendre en charge des pré-études. Ces pré-études auront entre autres pour but de permettre aux demandeurs de juger rapidement de l'intérêt technique et financier d'une liaison par câble. Les frais entraînés par la réalisation de l'étude pourront faire l'objet de factures aux demandeurs. Ces factures ne devront pas excéder une somme déterminée chaque année par l'assemblée générale, et fixée pour 2007 à 3000 euros.

ARTICLE 3

Siège social : Le siège social est situé 179 SERVIANTIN, 38330-BIVIERS

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre. Les entreprises privées pourront être candidates à l'admission, ainsi que les syndicats représentatifs des exploitants de transport par câble. Pour être admises dans l'association, elles devront s'engager à en respecter l'indépendance de paroles et d'écrits.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services reconnus conformes aux objectifs de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 1000 € en 2007, montant fixé par l'assemblée générale chaque année. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 50 € en 2007 et fixée par l'assemblée générale chaque année.

Les adhérents simples devront s'acquitter d'une cotisation fixée à 10 €. Les étudiants et chômeurs ne paieront qu'une cotisation moitié.

Toutes les cotisations seront fixées chaque année par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre ou courriel à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...

De dons en nature.

Les factures des pré-études citées à l'article 2.

ARTICLE 9

Conseil d'administration (CA) :

L'association est dirigée par le bureau (Président, Vice Président(s), Secrétaire et Trésorier) qui est élu par un conseil d'administration formé de 10 membres. Le conseil d'administration représente les membres de l'association lors des réunions. Les membres du conseil sont élus un par un par l'assemblée générale pour un an lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles au maximum six fois. L'élection d'un membre du CA n'est validée que s'il a reçu au moins les deux tiers des suffrages exprimés (valeur entière par défaut). Si l'assemblée générale n'a pas réussi à compléter le CA dans ces conditions au bout de deux tours de scrutins, un troisième tour est organisé pour le compléter à la majorité simple.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un(e) Président(e)

2° Un(e) ou plusieurs vice-président(e)

3° Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)

4° Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont volontaires ou désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou exceptionnellement sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Chaque membre du conseil disposera d'une seule voix et pourra porter une procuration.

En cas de stricte égalité des bulletins exprimés, la voix du président sera prépondérante

Le Conseil d'administration pourra se réunir sous forme de visio-conférence sur Internet.

Il pourra proposer une modification des statuts qui ne deviendra effective que si elle est validée lors de l'assemblée générale suivant la réunion du conseil d'administration

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, chacun ne disposant que d'une seule voix. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier (prévoir de préférence au début de l'année civile).

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil (comité), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Selon l'évolution des moyens technologiques, les assemblées générales pourront se tenir par voie informatique sous forme de forums accessibles seulement aux membres à jour de leur cotisation. Les votes seront alors confirmés par écrit et décomptés par le CA.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau. Le cas échéant, il sera approuvé par l'assemblée générale suivante. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15

Au jour de sa création, et jusqu'à la première assemblée générale, les présidents, vice présidents et secrétaire sont

Président : Pierre Jaussaud , domicilié 179 SERVIANTIN 38330-BIVIERS

Secrétaire : Brigitte Simon, domiciliée 33 rue Rochefort à CHANGE

Trésorier : Nicole VIEUX, domiciliée 52 Av. Jean PERROT, 38100-GRENOBLE